



## **Délibération No.19-2023**

### **Modification de la régie d'avances et de recettes Missions : Mise en conformité de l'acte de création**

#### **Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023**

étaient présents

##### au titre de l'État

- . Mme Nathalie Clarenc, secrétaire générale adjointe, représentant Mme Martine Clavel, Préfète de la Charente

##### au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président

##### au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Desaphy, conseiller
- . M. Gérard Lefèvre, maire adjoint

##### Représentants du personnel

- . M. Jean-Philippe Martin
- . Mme Cerise Jouinot

##### Personnalité Qualifiée

- . M. Olivier Balez, personnalité qualifiée

##### Avaient donné pouvoir

- . Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine avait donné pouvoir à Mme Nathalie Clarenc représentant de Mme la Préfète
- . M. Jean François Dauré, Vice-président, Département de la Charente avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian

##### Étaient excusés

- . Mme Martine Pinville, conseillère, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Hélène Gingast, conseillère, Département de la Charente
- . M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente
- . M. Jean Pierre Pagola, comptable public, Paierie Départementale de la Charente

##### Ont également participé à ce conseil

- . Mme Catherine Moreau, directrice de la culture, Département de la Charente
- . M. Thomas Schnabel, directeur culture, Grand Angoulême

##### Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

##### En visioconférence

- . M. Frédéric Vilcoq, Directeur de cabinet par intérim, conseiller culture, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Isabelle Barrère, Cheffe du Service Filières Culturelles, Région Nouvelle Aquitaine

- . M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . Mme Caroline Papin, Conseillère pour les musées, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Sylvain Pothier-Leroux, responsable rayonnement territorial et politique de l'image ville d'Angoulême

présents : 7

pouvoir : 2

votants : 9 (sur 12 membres)

## Délibération No. 19-2023

### Modification de la régie d'avances et de recettes Missions : Mise en conformité de l'acte de création

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431 -1 à 1431-9 et R.1431 -1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Cité internationale de la bande dessinée et de l'image ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Cité internationale de la bande dessinée et de l'image.
- Vu la délibération No.3-2014 en CA du 17 mars 2014 pour la création de la régie d'avances et de recettes « Missions » ;
- Vu les précédentes délibérations de la régie d'avance et de recette missions et notamment la délibération 24-2019 en date du 29 novembre 2019 pour la modification de la régie et de son acte constitutif ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire émis en date du 17 novembre 2023

#### ➤ Exposé des motifs

Le 17 mars 2014, le Conseil d'Administration de la Cité validait la création d'une régie d'avances et de recettes par la délibération n°3-2014 pour la gestion des frais de déplacements et de missions.

L'objet du présent rapport est de modifier les articles 3 et 12, relatifs aux dépenses et aux modalités de versement des justificatifs de dépenses et de recettes auprès de l'ordonnateur, comme suit :

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

~~l-cotisation annuelle de carte bleue~~. Cette dépense n'existe plus.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

De plus, conformément au décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 les articles à l'acte constitutif de la régie suivants se voient modifiés :

ARTICLE 13 - : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cet article est devenu sans objet et est donc supprimé

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le Directeur et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vous trouverez en annexe le projet du nouvel acte constitutif de la régie tenant compte des modifications indiquées ci-dessus.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- de valider la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes Missions de la Cité,
- d'autoriser le Directeur général à signer le nouvel acte constitutif de la régie d'avances et de recettes Missions de la Cité comprenant les modifications indiquées.

Patrick Mardikian



Président du conseil  
d'administration de la Cité

## ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE MISSIONS

Créé par délibération No.3-2014 en CA du 17 mars 2014  
modifié par délibération No.26-2016 en CA du 24 novembre 2016  
modifié par délibération No.21-2017 en CA du 9 novembre 2017  
modifié par délibération No.26-2018 en CA du 14 décembre 2018  
modifié par délibération No. 24-2019 en CA du 29 novembre 2019  
modifié par délibération No.19-2023 en CA du 1<sup>er</sup> décembre 2023

*- Le présent acte annule et se substitue à l'ensemble des conditions inscrites dans les précédents actes constitutifs -*

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu l'avis favorable du comptable public assignataire émis en date du 17/11/2023.**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service financier de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au 121 rue de Bordeaux 16023 ANGOULEME CEDEX ;

**ARTICLE 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- 1 - réservations et paiements de titres de transports : ferroviaires, aériens, transports en commun, taxis... ;
- 2 - réservations et paiements des nuitées du personnel de la Cité, dans le cadre de leurs missions et formations ;
- 3 - réservations et paiements transports et nuitées d'invités de la Cité, dans le cadre de colloques, conférences, séminaires, réceptions ou festivals... ;
- 4 - paiements des frais de repas du personnel de la Cité occasionnés par les missions et formations ;
- 5 - paiements des frais de repas des invités de la Cité dans le cadre de colloques, conférences, séminaires, réceptions ou festivals... ;
- 6 - remboursement en direct auprès des salariés des dépenses avancées par ces derniers pour des frais de déplacements et de transports, d'hébergements et de nuitées, de restauration et de réception et de tous les frais engagés dans le cadre d'une mission préalablement autorisée par la Direction, sur la base des frais réels justifiés.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1 - Numéraire ;
- 2 - Chèque ;
- 3 - Carte bancaire ;
- 4 - virement bancaire

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - remboursement de réservations et de titres de transports : ferroviaires, aériens, transports en commun, taxis... ;
- 2 - remboursement de réservations et de nuitées du personnel et/ou d'invités de la Cité ;

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Numéraire ;
- 2 - Chèque ;
- 3 - Virement bancaire ;

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000 € ;

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le Directeur et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 1er décembre 2023

Vincent Eches  
Directeur général